



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 29089

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les revendications exprimées par la confédération nationale des charcutiers-traiteurs et plus particulièrement celle relative aux taux de TVA applicable aux denrées alimentaires. En effet, le taux de TVA applicable aux denrées alimentaires est de 5,5 % ; il est porté à 20,6 % lorsque le traiteur met à disposition du personnel salarié pour les apprêter et servir les denrées, l'administration fiscale considérant qu'il n'y a plus dans ce cas, vente à emporter à 5,5 %) mais vente à consommer sur place. Par ailleurs, les professionnels considèrent que la prestation traiteur de réceptions ne peut en fait et en droit s'analyser en une vente à consommer sur place dès lors que la vente est réalisée et un lieu (chez le traiteur à la signature de la commande) différent du lieu de consommation et à des dates différentes. C'est la raison pour laquelle les charcutiers-traiteurs demandent que la TVA soit maintenue au taux de 5,5 % sur les denrées, qu'il y ait ou non service, lorsque la vente et la prestation sont différées dans le temps et dans l'espace. Ils souhaitent également que soient envisagées des modalités simples d'embauche, règlement des salaires et des charges pour l'emploi des « extras », à l'exemple des mesures prises pour les intermittents du spectacle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ces propositions.

Texte de la réponse

La directive n° 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quelles que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. En revanche, les livraisons à domicile de produits ou de plats préparés qui ne s'accompagnent d'aucune mise à disposition de personnel sont soumises au taux applicable aux produits, soit en règle générale le taux réduit. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Les traiteurs de réceptions qui livrent des produits et dépêchent du personnel pour apprêter les repas, les servir ou effectuer des prestations d'entretien ou de nettoyage réalisent bien des opérations de vente à consommer sur place qui doivent être soumises au taux normal de la TVA. Par ailleurs, il n'est pas possible de distinguer une part correspondant à la livraison des denrées et une part correspondant au service dès lors qu'une telle distinction serait contraire au droit communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29089

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2441

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 857